

## European IPR Helpdesk

### Fiche Pratique

### *Essentiels du droit d'auteur*

Septembre 2017<sup>1</sup>

Introduction.....	2
1. Comprendre le droit d'auteur.....	2
1.1. Que protège le droit d'auteur ? .....	3
1.2. Protection par le droit d'auteur.....	4
1.3. Droits voisins ou connexes .....	5
1.4. Droit d'auteur et autres DPI.....	6
1.5. Œuvres dans le domaine public.....	7
2. Droit d'auteur et PME .....	8
2.1. Licence .....	8
2.2. Cession.....	9
2.3. Utilisation d'œuvres disponibles sur Internet.....	9
3. Violation du droit d'auteur.....	10
3.1. Recours .....	10
3.2. Exceptions au droit d'auteur .....	10
Conclusion.....	11
Ressources utiles.....	13

---

<sup>1</sup> Ce document est une traduction de la version originale anglaise, qui a été réalisée par une agence de traduction extérieure au *European IPR Helpdesk*. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi.

## Introduction

Le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle (PI) qui garantit aux auteurs, artistes et autres créateurs la protection de leurs créations littéraires, artistiques et scientifiques, généralement désignées comme « œuvres »<sup>2</sup>.

En proposant aux auteurs, aux artistes et aux autres créateurs des avantages sous forme de reconnaissance de leurs droits d'auteur et d'une rémunération équitable, ceux-ci peuvent se concentrer sur la partie créative de leur activité : la création littéraire ou artistique. En retour, cela permet de favoriser l'accès à la culture, au savoir et au divertissement dans le monde entier.

Que vous soyez détenteur ou utilisateur d'un droit d'auteur, la compréhension des bases du droit d'auteur est cruciale, et ce pour n'importe quel type d'activité. En substance, il convient de garder à l'esprit que la protection de vos droits d'auteurs et la supervision des permissions accordées à des tiers pour l'utilisation d'éléments protégés n'est pas seulement une obligation légale, mais également une bonne pratique.

Cette Fiche Pratique illustre l'importance de la protection du droit d'auteur pour les entreprises, et offre un aperçu du régime du droit d'auteur, dont la connaissance peut se révéler très utile, surtout pour les PME.

### 1. Comprendre le droit d'auteur

Les entreprises et les particuliers peuvent participer à la création, à l'enregistrement, à la publication, à la distribution, à la diffusion ou à la vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur et/ou être utilisateurs de ces œuvres. Parmi les exemples classiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur on notera les livres, les compositions musicales ou les films. Le droit d'auteur peut également protéger un site web, une brochure, une vidéo d'entreprise, un journal, une revue, une impression, une publicité, une émission radiophonique ou télévisée, un enregistrement sonore, une œuvre musicale ou audiovisuelle, un long-métrage ou encore un logiciel.

Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre doit



exister sous une certaine forme<sup>3</sup>

être originale<sup>4</sup>

La loi sur le droit d'auteur n'est pas entièrement harmonisée au niveau international et de l'UE, c'est pourquoi les lois nationales du pays dans lequel l'auteur cherche à protéger son œuvre s'appliquent.

---

<sup>2</sup> Dans certains pays et dans certaines langues, les « droits d'auteurs » sont appelés « copyright ».

<sup>3</sup> Les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent exister sous de nombreuses formes : écrite, filmée, enregistrement audio ou numérique. Parfois, les lois nationales imposent que l'œuvre soit fixée de manière matérielle. Dans d'autres cas, les œuvres ne doivent pas obligatoirement être fixées, comme pour les discours non enregistrés, en France.

<sup>4</sup> L'auteur exprime sa créativité en utilisant son libre arbitre, ce qui donne lieu à une œuvre reflétant sa personnalité.

Au niveau international, des minimums de protection<sup>5</sup> ont été définis par la [Convention de Berne](#)<sup>6</sup>, un traité reposant sur trois principes très simples :

- **Traitement au niveau national** : dans chaque pays, toutes les œuvres bénéficient de la même protection que celle accordée aux œuvres nationales.
- **Protection automatique** : la protection ne nécessite aucune formalité.
- **Indépendance de la protection** : les œuvres sont protégées, même si elles ne peuvent pas bénéficier d'une telle protection dans leur pays d'origine<sup>7</sup>.

L'UE a adopté plusieurs instruments juridiques dans le domaine du droit d'auteur<sup>8</sup>, mais, à l'inverse d'autres domaines du droit de la PI, chacun des membres de l'UE possède ses propres lois et ses propres politiques en matière de droit d'auteur. Une certaine forme d'uniformisation a toutefois été atteinte par le biais de différentes directives européennes. Par exemple, la Directive InfoSoc harmonise les droits de reproduction, de distribution et de communication au public, ainsi que les systèmes de gestion des droits et de protection juridique des dispositifs anti-copies.

### 1.1. Que protège le droit d'auteur ?

Il n'existe aucune liste exhaustive des œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur. Néanmoins, les œuvres suivantes sont généralement couvertes par le droit d'auteur au niveau international :

- Les œuvres littéraires, comme les romans, nouvelles, poèmes, pièces de théâtre, articles de journaux ;
- Les programmes/logiciels informatiques, les bases de données ;
- Les films, les compositions musicales et les chorégraphies ;
- Les œuvres artistiques comme les peintures, les dessins, les photographies et les sculptures ;
- Les architectures, cartes, plans, dessins techniques ;
- Les croquis et les œuvres tridimensionnelles concernant la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- Les publicités, parfois même les arts appliqués ;
- Les fascicules, documents commerciaux, slogans, brochures et manuels utilisateurs.



**Les idées, en tant que telles, ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur.  
Seule la forme d'expression de ces idées peut l'être<sup>9</sup>.**

<sup>5</sup> Types d'œuvres protégées, droits accordés et durée de protection.

<sup>6</sup> La Convention de Berne est un traité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé par presque 180 pays. Les autres traités et conventions pertinents comportent les traités de l'OMPI ([WCT](#) et [WPPT](#)) ; la [Convention de Rome](#) et l'[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(Accord ADPIC\)](#).

<sup>7</sup> Si une œuvre ne peut pas être protégée dans son pays d'origine (par exemple si elle n'est pas considérée comme originale à cause de normes plus strictes), elle est néanmoins protégée dans tout pays signataire. Toutefois, si un pays signataire offre une durée de protection plus longue que le minimum définit par la Convention et que l'œuvre cesse d'être protégée dans son pays d'origine, sa protection pourra être rejetée une fois que l'œuvre n'est plus protégée dans son pays d'origine (à noter que la durée de protection est uniformisée au sein de l'UE).

<sup>8</sup> Par exemple la [Directive InfoSoc](#), la [Directive sur les programmes d'ordinateur](#), la [Directive sur les bases de données](#) et la [Directive sur la durée de protection](#).

<sup>9</sup> Si la forme d'expression est une création originale de l'auteur.

## 1.2. Protection par le droit d'auteur

La protection par le droit d'auteur est automatiquement obtenue dans l'UE, et dans tous les pays signataires de la Convention de Berne. Ce droit naît dès le moment où l'œuvre est créée, et ne nécessite aucune demande ou aucune autre forme de formalité<sup>10</sup>. Toutefois, il est courant de joindre un avis de droit d'auteur à l'œuvre, afin d'informer les tiers de l'existence de ce droit d'auteur, ce qui réduit les chances d'une possible violation. En règle générale, cet avis comprend la mention « tous droits réservés » ou le symbole ©, ainsi que l'année de création de l'œuvre, comme par exemple : © Union Européenne (2017), © 2017 titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés.

© Copyright holder 2017

All rights reserved. No part of this publication can be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical or photocopying, recording, or otherwise without the prior permission of the publisher.

### *Types de droits accordés*

Le système du droit d'auteur permet aux auteurs de profiter commercialement de leur travail, grâce aux droits suivants :

- **Droits économiques** : Ils permettent au titulaire d'être rémunéré quand un tiers utilise ses œuvres. Il s'agit généralement de droits exclusifs<sup>11</sup>, qui sont harmonisés à l'échelle de l'UE. Ils comprennent le droit de reproduction et de publication de l'œuvre.

#### **Quelques exemples de droits économiques**

- Droit de reproduction, par exemple pour faire des copies d'une œuvre, comme des publications ou des enregistrements sonores
- Droit de distribution, par exemple pour distribuer des copies d'une œuvre
- Droit de fixation, par exemple pour enregistrer l'œuvre sur un CD ou un DVD
- Droit de communication au public, par exemple pour diffusion radio, TV ou Internet
- Droit de présenter l'œuvre en public, par exemple pour autoriser les représentations de l'œuvre, comme dans le cas d'une pièce de théâtre
- Droit de produire des « œuvres dérivées », par exemple pour autoriser des modifications, des traductions, des adaptations, comme pour l'adaptation d'un roman en scénario, ou toute nouvelle utilisation d'une œuvre.

<sup>10</sup> Plusieurs pays autorisent le dépôt/enregistrement volontaire d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cela peut varier d'un pays à un autre, avec des systèmes où l'œuvre est réellement déposée (enregistrement) et d'autres où seules les déclarations sont soumises. C'est pourquoi l'enregistrement du droit d'auteur n'est pas constitutif du droit même, mais peut se révéler utile dans certaines situations, en économisant du temps et de l'argent en cas de litige. Par exemple, dans les pays du Benelux, l'existence d'une idée, d'un concept, d'un prototype etc., peut être volontairement enregistrée en utilisant le système [i-DEPOT](#), afin de prouver l'existence d'une création à un moment précis. Pour plus d'informations concernant les systèmes de chaque pays et la manière dont ils gèrent l'enregistrement des droits d'auteur, vous pouvez consulter l'enquête de l'OMPI sur ce sujet, disponibles [ici](#).

<sup>11</sup> Sous certaines réserves, limitations ou exceptions définies par la Directive InfoSoc.

- **Droits moraux** : Ils permettent au titulaire de revendiquer la paternité<sup>12</sup> de l'œuvre et d'empêcher toute mutilation/déformation de son œuvre qui pourrait nuire à sa réputation ou à son honneur<sup>13</sup>. Ces droits sont généralement non-transférables<sup>14</sup> et ne sont pas intégralement harmonisés, c'est pourquoi la portée de leur protection peut varier d'un pays à un autre.

#### *Durée de la protection*

Même si dans de nombreux pays les droits moraux ont une durée illimitée<sup>15</sup> (ils ne cessent jamais de s'appliquer), ce n'est généralement pas le cas des droits économiques. La durée minimum de protection définie par la Convention de Berne correspond à la durée de vie de l'auteur, plus les 50 ans suivant sa mort. Toutefois, au sein de l'UE, la protection est prolongée à 70 ans suivant le décès de l'auteur. Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la durée de protection de 70 ans est calculée à partir de la mort du dernier auteur vivant.

Au sein de l'UE, certaines règles particulières s'appliquent aux :

- **Œuvres anonymes ou pseudonymes**, pour lesquelles la durée de protection expire 70 ans après la publication licite de l'œuvre auprès du public.
- **Œuvres audiovisuelles (cinématographiques)**, pour lesquelles la durée de protection est de 70 ans après la mort de la dernière des personnes suivantes : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues et le compositeur de la musique spécialement créée pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle<sup>16</sup>.
- **Œuvres photographiques**, pour lesquelles, dans certains pays membres de l'UE, si une photographie ne répond pas aux critères minimums en termes d'originalité, elles sont considérées comme étant une « simple photographie », qui bénéficie d'un droit de protection plus restreint<sup>17</sup>.

### **1.3. Droits voisins ou connexes**

Les droits voisins, également appelés droits connexes, sont les droits qui, bien que liés aux droits d'auteurs, concernent un sujet spécifique et protègent les intérêts de certains titulaires autres que l'auteur de l'œuvre, comme les interprètes, les producteurs (par exemple de films), les organismes de diffusion et les éditeurs. Ces droits sont régis au niveau international par la Convention de Rome<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> Le droit permettant de se revendiquer comme étant l'auteur d'une œuvre est parfois appelé droit de paternité ou droit d'attribution.

<sup>13</sup> Également appelé le droit d'intégrité.

<sup>14</sup> L'auteur conserve généralement ses droits moraux, même après le transfert de ses droits économiques. C'est généralement le cas dans l'UE, mais il existe toutefois des exceptions comme au Luxembourg ou au Royaume-Uni, où l'auteur peut expressément transférer/céder ses droits moraux (à condition que cela n'affecte pas son honneur ou sa réputation).

<sup>15</sup> Chaque pays membre de l'UE est libre de déterminer la [durée de protection](#) accordé aux droits moraux.

<sup>16</sup> Cela s'applique sans tenir compte des dispositions des lois nationales concernant la paternité du film, ce qui garantit une durée commune du droit d'auteur dans les pays membres de l'UE. Le réalisateur principal est toujours considéré comme l'auteur, ou l'un des auteurs, de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, même si certaines lois nationales peuvent prévoir d'autres statuts de co-auteurs.

<sup>17</sup> Par exemple, en Allemagne, en Autriche ou au Danemark, la protection du droit d'auteur des « simples photographies » dure 50 ans. En Italie, la loi définit précisément quelles photos sont considérées comme étant de « simples photographies » et accorde une protection de 20 ans, tandis que cette protection est assurée pendant 25 ans en Espagne.

<sup>18</sup> La Convention de Rome définit une durée de protection de 20 ans à compter de la fin de l'année (i) de la fixation (pour les phonogrammes et les interprétations qui y sont enregistrées), (ii) de l'année à laquelle l'interprétation a été exécutée, (iii) de l'année à laquelle la diffusion a eu lieu.

## 1.4. Droit d'auteur et autres DPI

	Avantages	Inconvénients
<b>Droit d'auteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection automatique</li> <li>• Pas de frais d'enregistrement</li> <li>• Les droits moraux peuvent être illimités dans le temps</li> <li>• Protection sur le long terme pour les droits économiques</li> <li>• Protège également les logiciels et les bases de données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit être qualifiable d'œuvre</li> <li>• Pas de priorité</li> <li>• Protection de 20 ans pour les droits voisins/connexes<sup>19</sup></li> <li>• Il peut exister certaines exigences supplémentaires concernant les dessins soumis au droit d'auteur dans certains pays<sup>20</sup></li> </ul>
<b>Brevets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits exclusifs</li> <li>• Priorité de 12 mois</li> <li>• Protection plus forte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédures longues et coûteuses</li> <li>• Protection d'une durée de 20 ans</li> <li>• Obligation de divulgation</li> <li>• Exigences supplémentaires pour une protection des logiciels par un brevet européen<sup>21</sup></li> </ul>
<b>Dessins industriels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de 3 ans pour les dessins non enregistrés</li> <li>• Priorité de 6 mois</li> <li>• Harmonisation au niveau de l'UE</li> <li>• Harmonisation relative au niveau international<sup>22</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection maximale de 25 ans, non renouvelable, pour les dessins communautaires enregistrés<sup>23</sup></li> <li>• Pas de protection renouvelable pour les dessins communautaires non enregistrés</li> </ul>
<b>Bases de données<sup>24</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits exclusifs</li> <li>• Protection sécurisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de priorité</li> <li>• Droit valable uniquement dans l'UE</li> <li>• Protection de 15 ans<sup>25</sup></li> </ul>
<b>Marques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvelable indéfiniment pour des périodes de 10 ans</li> <li>• Priorité de 6 mois</li> <li>• Harmonisation au niveau de l'UE</li> <li>• Harmonisation relative au niveau international<sup>26</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'utilisation<sup>27</sup></li> </ul>

Néanmoins, les lois nationales prévoient généralement une durée de protection plus longue (par exemple : 50 ans pour les phonogrammes et les interprétations dans l'UE).

<sup>19</sup> À compter de la fin de l'année de la fixation d'une interprétation / d'une diffusion. À noter que dans l'UE, cette durée est étendue à 50 ans pour les phonogrammes et les interprétations.

<sup>20</sup> En Espagne et en Italie, par exemple, les dessins doivent présenter un caractère créatif et une valeur artistique, afin d'être protégé par le droit d'auteur.

<sup>21</sup> En Europe, une invention liée à un logiciel doit être considérée comme une invention mise en œuvre par un ordinateur (le logiciel doit résoudre un problème technique) pour pouvoir bénéficier d'une protection par le biais d'un brevet. Pour plus de détails, vous pouvez consulter les sites web de l'Office Européen des Brevets [ici](#) et le [Bulletin n°26 du European IPR Helpdesk](#) concernant la protection des logiciels, disponible en anglais.

<sup>22</sup> Consultez les « DPI en pratique » sur le [Dessin ou modèle Communautaire](#) et les [Dessins et modèles industriels internationaux](#) ainsi que le [Bulletin n°19 du European IPR Helpdesk](#) concernant la protection des dessins, disponible en anglais.

<sup>23</sup> Les dessins ou modèles communautaires enregistrés sont renouvelables tous les 5 ans, pour une durée maximale totale de 25 ans.

<sup>24</sup> [Un droit européen sui generis](#) est accordé au créateur d'une base de données qui montre un investissement qualitatif et/ou quantitatif dans l'obtention, la vérification et la présentation des contenus, afin d'éviter l'extraction et/ou la réutilisation de l'ensemble ou d'une partie importante de ses contenus. Néanmoins, les bases de données qui, en raison de la sélection ou de l'arrangement de leurs contenus, constituent la création intellectuelle propre de l'auteur, seront protégées en tant que telles par le droit d'auteur.

<sup>25</sup> A compter de la fin de l'année à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public.

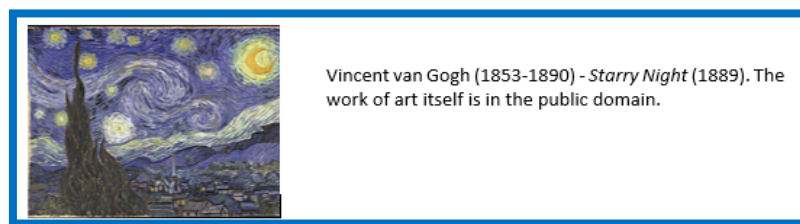
<sup>26</sup> Consultez nos « DPI en pratique » concernant la [Marque de l'Union européenne](#) et la [Marque Internationale](#), ainsi que le [Bulletin n°24 du European IPR Helpdesk](#) concernant la protection des marques déposées, disponible en anglais.

<sup>27</sup> Une marque européenne doit faire l'objet d'une utilisation relative aux biens ou aux services pour lesquels elle a été enregistrée, dans l'Union européenne et dans une période de 5 ans suivant son enregistrement.

## 1.5. Œuvres dans le domaine public

Une fois que le droit d'auteur expire, l'œuvre peut être utilisée sans avoir besoin de la permission du titulaire du droit d'auteur. En d'autres termes, l'œuvre tombe dans ce que l'on appelle le domaine public. Qui plus est, quelqu'un qui souhaiterait utiliser une œuvre non protégée par un droit d'auteur, c'est-à-dire une œuvre du domaine public, aura l'avantage de ne pas se confronter au droit d'auteur d'un tiers, et pourra commercialiser l'œuvre sans avoir à passer par de longues négociations.

L'image ci-dessous est une reproduction photographique fidèle d'une peinture bidimensionnelle (trouvée sur Wikimedia Commons, [ici](#)). À noter que même si la peinture est dans le domaine public, sa reproduction photographique peut être protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins dans certaines juridictions, comme expliqué ci-dessus sous le paragraphe « durée de la protection ».



Pour déterminer si une œuvre est dans le domaine public ou non, et donc si elle peut être utilisée sans porter atteinte au droit d'auteur, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants<sup>28</sup> :

- Qui a créé l'œuvre et, si et quand le créateur est décédé.
- Les lois nationales en matière de droits d'auteurs s'appliquent également aux œuvres du domaine public.
- La reproduction ou l'enregistrement d'une œuvre du domaine public est souvent protégé par des droits d'auteur distincts.
- Toute adaptation d'une œuvre du domaine public est protégée par le droit d'auteur, mais la version originale peut être librement utilisée.

Il convient de faire particulièrement attention en ce qui concerne les films, la musique et les reproductions photographiques d'œuvres d'art. Il en va de même pour d'autres types de droits qui pourraient déterminer si une œuvre du domaine public peut être utilisée ou non.



Les compositions musicales et les enregistrements sonores sont deux types d'œuvres différents. Par exemple, même si l'utilisation d'une composition de Mozart (1756-1791) ou Beethoven (1770-1827) est autorisée (domaine public), la diffusion de l'enregistrement sonore de cette composition ne sera possible que si l'utilisation de l'enregistrement est libre ou si vous obtenez le droit de l'utiliser.

---

<sup>28</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter « Public Domain » de Ronan Deazley et Bartolomeo Meletti, disponible [ici](#), en anglais.

## 2. Droit d'auteur et PME

La plupart des entreprises ont une partie de leur travail protégée par le droit d'auteur et sont auteurs ou propriétaires de ces droits d'auteur. Néanmoins, une entreprise sera considérée comme utilisatrice de droit d'auteur si elle utilise des œuvres protégées. L'utilisation de ces œuvres protégées peut également représenter les activités quotidiennes d'une entreprise, comme c'est le cas pour les stations de radio, les maisons d'édition, les bibliothèques ou les magasins, ou être un outil utilisé de manière occasionnelle pour renforcer la présence sur le marché et développer les activités. D'autre part, quand les activités d'une entreprise comprennent la création de publications institutionnelles et de brochures, ou des activités de marketing, etc., ou quand l'entreprise fait partie du secteur culturel, l'entreprise est titulaire du droit d'auteur. Cependant, l'auteur d'une œuvre peut parfois ne pas posséder de droit d'auteur, comme c'est le cas pour les œuvres issues de collaboration, les œuvres collectives et les œuvres réalisées pour un employeur<sup>29</sup>. Les dispositions suivantes s'appliquent, selon le type d'œuvre :

Oeuvres de Collaboration	Oeuvres collectives	Oeuvre pour un employeur
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il y a « titularité conjointe » (ou copropriété) quand au moins deux personnes sont inextricablement liées à la création d'une oeuvre.</li><li>• Cela survient quand la contribution de chaque partie à l'oeuvre est indissociable ou impossible à déterminer.</li><li>• Dans ce cas, les auteurs possèdent l'oeuvre de manière conjointe et égale, sauf convention contraire.</li><li>• Par exemple : un livre aura au moins deux auteurs si la contribution de chaque auteur n'est pas séparément identifiable ou, si elle est identifiable, elle ne peut constituer une oeuvre indépendante.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une « oeuvre collective » est une oeuvre qui assemble le travail de différents auteurs.</li><li>• Par exemple : une revue ou une encyclopédie comprenant une série d'articles écrits par différents auteurs.</li><li>• Sauf convention contraire, les droits d'un magazine reviennent à l'éditeur mais les auteurs de chaque article possèdent les droits d'auteur de leurs contributions respectives, car elles peuvent être identifiées et utilisées de manière indépendante.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans de nombreux pays de l'UE, le droit d'auteur d'une oeuvre créée par un employé dans le cadre de son travail est détenu par l'employeur, sauf convention contraire des parties.</li><li>• Par exemple, si un graphiste est employé par une maison d'édition pour créer une affiche, l'employeur possèdera le droit d'auteur de l'affiche, sauf convention contraire.</li><li>• Toutefois, si l'oeuvre est créée par un travailleur indépendant dans le cadre d'un contrat de service, l'auteur détient le droit d'auteur de son oeuvre.</li></ul>

### 2.1. Licence

En règle générale, chaque utilisation commerciale ou exploitation d'œuvres dont les droits d'auteurs sont détenus par un tiers nécessite une licence ou une cession des droits de la part du titulaire de ces droits. En même temps, l'octroi d'une licence permet au titulaire des droits d'auteur de tirer profit de ses œuvres.

Une licence de droit d'auteur est une permission officielle donnée par un détenteur de droit d'auteur (le concédant) à l'utilisateur de l'œuvre protégée (le titulaire de

<sup>29</sup> Dans certains pays, les droits d'une œuvre appartiennent à l'employé, dans d'autres à l'employeur. Pour plus d'informations relatives aux questions de propriété, consultez la Fiche Pratique « [Invention, droit d'auteur et propriété](#) » du European IPR Helpdesk, disponible en anglais. Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez également consulter notre service d'[Assistance en ligne \(Helpline\)](#).



la licence), généralement par le biais d'un accord autorisant le titulaire de la licence (le licencié) à utiliser l'œuvre protégée. Une licence peut être attribuée de manière exclusive ou non. Elle peut être limitée à une certaine zone géographique, à une certaine période, elle peut nécessiter que les droits soient seulement appliqués d'une certaine manière ou via certains média, elle peut autoriser uniquement certaines utilisations de l'œuvre, etc.<sup>30</sup>

## Licences de droits d'auteurs

---

**Licence exclusive** - Cette licence exclut tout autre licencié potentiel de par son caractère exclusif. Le concédant ne peut pas utiliser la PI.

---

**Licence unique** - Il s'agit d'une licence exclusive, mais le concédant détient généralement le droit d'utiliser la propriété intellectuelle.

---

**Licence non exclusive** - Cette licence peut être accordée à autant de titulaires que le souhaite le concédant.

---

### 2.2. Cession

Dans la plupart des pays de l'UE (sauf, par exemple, en Allemagne et en Autriche), la vente et le transfert du droit d'auteur d'un titulaire à un tiers sont autorisés. Cela peut être réalisé par le biais d'un contrat de cession. Il s'agit d'un contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur (le cédant) transfère ses droits d'auteurs concernant une œuvre donnée à un cessionnaire, qui devient le nouveau titulaire.

La cession du droit d'auteur peut survenir, par exemple, quand un auteur choisit de transférer les droits d'auteurs à un éditeur, qui pourra ensuite distribuer l'œuvre auprès d'un plus large public et rémunérer l'auteur en retour, généralement sous la forme de redevances. Les contrats de cession comprennent généralement le transfert complet des droits concernés. C'est pourquoi, si la partie cédante souhaite faire quoi que ce soit avec l'œuvre une fois le contrat de cession signé, comme la publier sur un site Internet, elle devra obtenir l'autorisation du cessionnaire. La cession du droit d'auteur est généralement définitive, sauf indication contraire dans le contrat.

### 2.3. Utilisation d'œuvres disponibles sur Internet

L'utilisation d'œuvres disponibles sur Internet nécessite généralement l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur. Cela s'applique aux images, aux vidéos de marketing, aux clips, aux articles publiés par des journaux, aux brochures commerciales, aux designs de sites web, etc. Le simple fait qu'une œuvre soit disponible de manière numérique ne signifie pas qu'elle n'est pas protégée par le droit d'auteur. Au contraire, quand il s'agit de bénéficier de protection par le droit d'auteur, la manière dont l'œuvre est fixée n'est pas pertinente et, bien souvent, la fixation n'est tout simplement pas nécessaire<sup>31</sup>. Télécharger du contenu depuis un site Internet revient, en réalité, à faire une copie de ce contenu, ce qui est comparable à faire une copie d'un livre de bibliothèque. Cela peut donc constituer une violation du droit d'auteur. C'est pourquoi

---

<sup>30</sup> Pour plus d'informations concernant les licences, consultez la Fiche Pratique « [Commercialisation de la PI : Contrats de licence](#) » du European IPR Helpdesk, disponible en anglais. Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez également consulter notre service d'[Assistance en ligne \(Helpline\)](#)

<sup>31</sup> Les législations nationales pouvant varier d'un pays à un autre, il est recommandé, pour bénéficier pleinement de la protection par le droit d'auteur, de connaître les exigences en matière de fixation prévues par la législation nationale en vigueur.

l'utilisation des œuvres disponibles sur Internet devrait toujours nécessiter l'obtention de la permission du titulaire des droits. Qui plus est, même si de nombreuses entreprises estiment que mettre un lien vers un contenu au lieu de le copier ne peut pas constituer une violation du droit d'auteur, dans certains cas, poster un lien redirigeant l'utilisateur vers un site web contenant un contenu illégal peut constituer une violation du droit d'auteur<sup>32</sup>.

### **3. Violation du droit d'auteur**

**L'utilisation d'une œuvre par un tiers, en partie ou dans son intégralité, et ce sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une violation du droit d'auteur.** Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur peut tenter une action en justice et demander réparation au tribunal.

#### **3.1. Recours**

Quand il s'agit d'arbitrer des litiges concernant des violations de droit d'auteur, il est courant de commencer par envoyer une lettre de mise en demeure avant de recourir à des procédures juridiques. Une lettre de mise en demeure est un avis qui établit les allégations de violation du droit d'auteur et qui demande à ce que ces infractions prennent fin. Elle peut convenir des conditions supplémentaires comme une demande de paiement ou de signature d'un contrat de licence.

Si une telle lettre ne permet pas d'arriver à vos fins, il est envisageable d'utiliser des méthodes alternatives de résolution des litiges, telles que la médiation ou l'arbitrage<sup>33</sup>.

En cas d'échec à trouver une solution amiable à une violation probable de droit d'auteur, le titulaire des droits peut demander à un tribunal d'émettre une injonction, c'est à dire un ordre interdisant au contrefacteur d'utiliser l'œuvre protégée. Les procédures d'injonction sont généralement rapides, flexibles et peu coûteuses, et elles peuvent être accordées en quelques jours, voire en quelques heures. Les titulaires du droit d'auteur peuvent également réclamer des dommages et intérêts, par exemple sous la forme d'un paiement, pour toute perte subie suite à la violation. L'objectif des dommages et intérêts est donc de rétablir la situation dans laquelle le titulaire se serait trouvé si la violation des droits ne s'était pas produite.

Les recours concernant les violations du droit d'auteur sont régis par la Directive relative au respect des droits de PI<sup>34</sup>, ses dispositions ayant été intégrées aux lois nationales des pays membres.

#### **3.2. Exceptions au droit d'auteur**

Afin d'assurer un certain équilibre et de protéger la liberté d'expression, les lois concernant les droits d'auteur sont interprétées de manière à autoriser l'utilisation quotidienne d'œuvres protégées nécessaires pour les utilisateurs et les créateurs.

---

<sup>32</sup> Pour plus d'informations concernant les liens, consultez le Bulletin n°18 du European IPR Helpdesk, disponible [ici](#).

<sup>33</sup> Pour plus d'informations concernant les Mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, veuillez consulter la Fiche Pratique « [Mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges](#) » du European IPR Helpdesk, disponible en anglais.

<sup>34</sup> [Directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.](#)

Ces utilisations sont désignées comme étant des « exceptions au droit d'auteur »<sup>35</sup>.

Les pays membres de l'UE peuvent accorder, entre autres, les exceptions aux droits d'auteurs suivantes<sup>36</sup> :

- photocopie/reproduction photographique
- copie privée
- reproductions effectuées par des bibliothèques, des archives et des musées
- enregistrements éphémères effectués par des diffuseurs
- reproduction de radiodiffusions par des organismes sociaux
- illustrations pour l'enseignement ou la recherche scientifique
- utilisation dans la presse relative à des événements actuels
- citation aux fins d'une critique ou d'une analyse
- utilisation pour des raisons de sécurité publique
- utilisation de discours et de déclarations publiques
- utilisation d'œuvres architecturales ou de sculptures dans des espaces publics
- utilisation relative à la promotion de l'exposition ou de la vente d'œuvres d'art
- utilisation aux fins d'une caricature, d'une parodie ou d'un pastiche
- utilisation aux fins de recherche ou d'étude privée

Cependant, les lois nationales en matière de droit d'auteur peuvent varier d'un pays à un autre en ce qui concerne les exceptions aux violations du droit d'auteur. La Commission européenne a présenté des propositions de législations visant à uniformiser les lois en matière de droit d'auteur, afin de faciliter l'attribution de licences pour les œuvres audiovisuelles ainsi que la numérisation et la disponibilité des œuvres hors commerce<sup>37</sup>.

## Conclusion

Le droit d'auteur protège les créateurs ou les propriétaires d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques originales, et concerne presque toutes les activités. Une bonne protection du droit d'auteur fait partie intégrante de la stratégie d'une entreprise.

Pour éviter tout risque inutile, il convient d'adopter les mesures suivantes :

- ✓ Tout d'abord, il convient d'identifier les droits d'auteur liés aux activités concernées.
- ✓ Il convient d'établir qui est titulaire des droits d'auteur nécessaires dans le cadre des activités concernées, afin de déterminer si une demande d'utilisation de l'œuvre doit être déposée.
- ✓ Il est impératif de définir une stratégie adaptée de gestion du droit d'auteur. Par exemple, il est fortement recommandé d'analyser les contrats d'embauche et de sous-traitance, afin de s'assurer que les clauses concernant la possession du droit d'auteur soient claires.
- ✓ Une stratégie concernant les violations du droit d'auteur doit être mise au point, y compris un plan sur la surveillance des violations potentielles et

---

<sup>35</sup> Les exceptions au droit d'auteur sont comprises dans la Convention de Berne, et ne sont pas, pour la plupart, obligatoires. Il est plutôt laissé à la discrétion des Etats membres de déterminer quelles exceptions ils souhaitent appliquer dans le cadre de leurs législations nationales.

<sup>36</sup> Article 5 de la Convention de Berne concernant la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

<sup>37</sup> [Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le Marché Unique Numérique](#) – COM (2016)593.

l'enregistrement du processus de développement des éléments protégés par le droit d'auteur<sup>38</sup>. Il peut se révéler utile de souscrire une assurance en matière de PI, afin de couvrir les frais liés aux potentielles procédures juridiques.

- ✓ Les employés de l'entreprise doivent recevoir une formation relative aux questions de droits d'auteurs et à leurs responsabilités quand ils utilisent les œuvres protégées de tiers.

Ces mesures doivent aider les entreprises à éviter tout litige potentiel concernant les droits d'auteurs. En cas de violation, il est recommandé d'essayer de régler la situation à l'amiable avant de se lancer dans des procédures juridiques longues et coûteuses.

Tout bien considéré, les droits d'auteurs sont une solution pratique pour protéger des actifs intellectuels, qui peut aider une entreprise à conserver et à améliorer ses performances. Même si la majorité des Etats membres de l'UE possèdent des lois similaires en matière de droit d'auteur, il existe des nuances et des différences entre les différentes législations nationales. Avant de prendre toute mesure concernant le droit d'auteur, que ce soit en tant que titulaire du droit ou en tant qu'utilisateur, il est recommandé de consulter à la fois les législations nationales en vigueur<sup>39</sup> et de consulter un professionnel<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Cela implique de conserver des enregistrements sur l'identité des auteurs, leurs contributions créatives et les versions préliminaires, les dates de publication, ainsi que les documents de cession ou de licence. Ils pourraient servir plus tard de preuves.

<sup>39</sup> La page web de l'EUIPO, « [Questions fréquemment posées sur les droits d'auteur](#) », offre des informations utiles concernant les différentes législations des états membres de l'UE.

<sup>40</sup> Consultez notre Guide « [Trouver un Professionnel de la PI en 10 étapes](#) », disponible en anglais.

## Ressources utiles

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Fiche Pratique « [Invention, droit d'auteur et propriété](#) », disponible en anglais.
- Fiche Pratique « [Commercialisation de la PI : Contrats de licence](#) », disponible en anglais.
- Fiche Pratique « [Acquisition de licence technologique](#) »
- Fiche Pratique « [Propriété conjointe de PI](#) », disponible en anglais.
- Fiche Pratique « [Mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges](#) », disponible en anglais.
- [Bulletin No 25 sur la protection du droit d'auteur](#), seulement disponible en anglais.
- [Directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#)
- [Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques](#) (telle que modifiée en date du 28 septembre 1979) (Texte original).

## CONTACT

**Pour tout commentaire, suggestion ou autre information, veuillez contacter :**

European IPR Helpdesk  
c/o infeurope S.A.  
62, rue Charles Martel  
L-2134, Luxembourg

E-mail : [service@iprhelpdesk.eu](mailto:service@iprhelpdesk.eu)  
Tél : +352 25 22 33 - 333  
Fax : +352 25 22 33 - 334



©istockphoto.com/Dave White

## A PROPOS DU EUROPEAN IPR HELPDESK

Le European IPR Helpdesk a pour objectif de sensibiliser à la propriété intellectuelle (PI) et aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Il propose gratuitement informations, premiers conseils et formations sur la PI et les DPI aux participants actuels et potentiels aux projets financés par l'Union européenne. De plus, il offre un support gratuit en PI aux PME européennes négociant ou engagées dans un partenariat technologique ou commercial, notamment dans le cadre du programme Enterprise Europe Network. Tous les services sont fournis gratuitement.

**Assistance en ligne :** Le service d'assistance téléphonique offre des conseils personnalisés sur toutes vos questions en matière de PI, dans les trois jours ouvrables. Vous pouvez contacter l'équipe directement sur le site – [www.iprhelpdesk.eu](http://www.iprhelpdesk.eu) –, par téléphone ou par fax.

**Site web :** Vous trouverez sur notre site web de nombreux documents et informations sur la gestion des DPI et de la PI, notamment en ce qui concerne les questions de PI dans le contexte des programmes financés par l'UE.

**Newsletter et Bulletin :** Soyez informés des dernières actualités en terme de PI et accédez aux nouvelles publications de fiches pratiques et études de cas en vous inscrivant à la Newsletter et aux Bulletins.

**Formation :** Nous avons élaboré un catalogue comportant neuf modules de formation. Si vous souhaitez planifier une session de formation, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à [training@iprhelpdesk.eu](mailto:training@iprhelpdesk.eu).

## AVIS DE NON-RESPONSABILITE

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n° 641474. Il est géré par l'agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises de la Commission européenne (EASME), et sous la direction stratégique de la Direction générale du Marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne.

Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Bien que le European IPR Helpdesk s'attache à délivrer un service de haute qualité, aucune garantie ne peut être donnée sur l'exactitude ou la complétude du contenu de ce document et les membres du consortium du European IPR Helpdesk ne peuvent être tenus pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite du contenu de ce document.

Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

© Union Européenne (2018)